

13 Juin 1967.

RET N° 30

oi n° 40-66

RAZANAMALALA
gnie d'Assurances
"PROVIDENCE"

c/
gnie d'Assurances
ales
BAZAFY Jérôme

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile,
en son audience publique, tenue au Palais de Justice
à Anosy, le mardi treize juin mil neuf cent soixante-
sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller BOURGAREL et
les conclusions de Monsieur l'Avocat Général René RAKOTOBÉ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de : 1) dame RAZANAMALALA Elisa-
beth, propriétaire de taxi à Ambato-Itaosy, Tananarive-Ban-
lieue et 2) la Compagnie d'Assurances LA PROVIDENCE, ayant
pour Conseil Me PAIN, Avocat à Tananarive, contre un arrêt
de la Chambre Civile de la Cour d'Appel de Madagascar du
25 mai 1966 qui a déclaré que la responsabilité d'un accident
d'automobiles survenu le 20 octobre 1959 entre un taxi Dauphin
appartenant à la demanderesse et assurée par LA PROVIDENCE,
et un autocar appartenant au sieur RATSIMBAZAFY et assuré par
la COMPAGNIE D'ASSURANCES GENERALES, incombait pour 2/3 au
chauffeur du taxi et 1/3 au chauffeur de l'autocar;

Vu les mémoires produits;

Sur les trois moyens de cassation réunis et tirés de la
contrariété des motifs et la violation des articles 8 et 15
7 et 10, de la Délibération n° 57-161/1 du 27 novembre 1957
de l'Assemblée Représentative de Madagascar, en ce que : d'une
part, l'arrêt a retenu que le chauffeur du taxi "après s'être
arrêté pour déposer un client avait effectué sur place une
manoeuvre pour faire demi-tour et retourner dans la direction
d'où il venait coupant ainsi la route suivie par l'autocar",
et ~~d'autre part,~~ énoncé, concernant le chauffeur de l'auto-
car, "qu'on ne saurait lui reprocher d'avoir roulé trop près
du taxi puisqu'aussi bien celui-ci s'était arrêté avant d'ef-
fectuer son demi-tour, alors que lui-même roulait"; d'autre
part, l'arrêt n'a pas retenu comme faute du chauffeur de l'au-
tocar le fait d'avoir suivi le taxi Dauphin en ne laissant
qu'un intervalle de 8 mètres, alors que l'intervalle régle-
mentaire qu'il devait respecter était de 100 mètres; et en-
fin, l'arrêt n'a pas attribué au chauffeur de l'autocar la
responsabilité totale de l'accident, alors qu'il admettait que
ce chauffeur roulait trop vite eu égard à ses possibilités
de freinage;

Attendu que les juges du fond ayant, par une apprécia-
tion souveraine des faits de la cause, tenu pour constant que

le taxi Dauphine, après s'être arrêté pour déposer un client a effectué sur place une manoeuvre pour faire demi-tour et coupé ainsi la route suivie par l'autocar qui arrivait d'une distance de 8 mètres environ, ont à bon droit déduit de la manoeuvre imprévue et perturbatrice du chauffeur du taxi, une faute génératrice de l'accident;

Que les juges ont estimé à bon droit que le chauffeur de l'autocar n'a pu commettre aucune faute en roulant à 8 mètres du taxi, dès lors que celui-ci était arrêté; qu'en effet les dispositions du Code de la route, alors en vigueur, invoquées par le moyen, prescrivait un intervalle de 50 mètres (non de 100 mètres) mais entre des voitures en marche;

Qu'enfin le fait par les juges de retenir à la charge du chauffeur d'autocar l'état défectueux de son système de freinage et sa carence, relativement à la vitesse du véhicule, justifiait un partage des responsabilités et non une exonération de responsabilité du chauffeur du taxi dont la faute était, par ailleurs, expressément constatée;

Qu'il s'ensuit qu'aucun des moyens invoqués ne saurait être accueilli;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne les demanderesses à l'amende et aux dépens.

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-trois mai mil neuf cent soixante-sept;

Lu à l'audience publique du mardi treize juin mil neuf cent soixante-sept;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Président de Chambr
Président,

MM. BARRAIL, BOURGAREL, RATSISALOZAFY, RANDRIANARIVELO,
Conseillers,

M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général et Me RAZAKAMIADANA
Greffier en chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président
le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en chef. /-

M. RAZAFINDRALAMBO

M. BARRAIL

M. RAZAKAMIADANA

M. BOURGAREL